



0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

PUBLIE SUR LE SITE
INTERNET DE LA
COMMUNE LE
21/02/2025

**Portant réglementation provisoire
du stationnement sur le parking de la salle de la Bruche
CARNAVAL 2025**

Le Maire de la Commune de HOLTZHEIM

- VU** la loi n°L82-213-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes
VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants
VU l'article R225 du code de la Route relatif aux prérogatives du Maire en matière de police de la circulation

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement des véhicules en raison du défilé du carnaval.

ARRETE

- Article 1^{er}** En raison de la tenue du Carnaval, le stationnement des véhicules sera interdit sur la moitié SUD du parking de la salle de la Bruche le **samedi 1^{er} mars de 13 heures à 18 heures.**
- Article 2** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.
- Article 3** Les dispositions réglementaires relatives aux contraventions de voirie seront applicables en cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.
- Article 4** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.
- Article 5** Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Gendarmerie de Geispolsheim
 - Police municipale
 - Service technique de la ville de Holtzheim

Holtzheim le 13 février 2025
Par délégation du Maire
L'adjoint Bruno MICHEL

